



Fiteco : le point final sur le rachat d'actions !



La **société FITECO** rachète, en 1994, les actions d'un de ses actionnaires domicilié au GABON. Les actions n'ont pas été annulées mais recédées à un tiers.

-Comment est imposé le gain : revenu distribué **ou/et** plus value ?

-Une différence existerait elle entre la revente ou l'annulation des titres ?

-La retenue à la source est elle applicable ?

-Si oui sur quelles assiettes. ?

En cas de convention, quelle est la définition du revenu distribué

Le contribuable, estimant, **comme de nombreux praticiens en 1994**, que le gain était une plus value, n'a pas demandé l'application de la convention franco gabonaise, la société est donc responsable du paiement de la retenue à la source au taux de droit commun.

Le traité fiscal france gabon applicable en 1994
à lire avec calme

À lire aussi l'arrêt confirmatif

Rachat de titres suite à refus d'agrément de la société

[CE 24-6-2009 n° 307943](#)

Les conclusions de M. Laurent Olléon, rapporteur public

Note EFI : Le régime actuel

D'un point de vue fiscal, depuis le 1^{er} janvier 2006 lorsqu'une société procède au rachat de ses propres titres, l'opération est susceptible de dégager pour l'associé dont les titres sont rachetés à la fois un revenu distribué et une plus-value. Le régime dépend toutefois de la procédure utilisée.

Les instructions sur le rachat d'actions

[LE PRECIS DE FISCALITE DE LA DGI](#)

[Inst. 13 octobre 2006, 4 J-1-06 n° 7 ; Inst. 16 octobre 2006, 5 C-3-06 n° 7\).](#)

[La tribune EFI sur les retenues à la source](#)

il convient donc de rester vigilant en cas de distribution à des non résidents conventionnés ou non et obtenir le certificat de domicile fiscal pour la partie de revenu distribué..A défaut la RAS est due...

[Conseil d'État 31 juillet 2009 N° 296052 FITECO](#)

[Les conclusions de M. Emmanuel Glaser, Rapporteur public](#)

[L'arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes du 22 mai 2006](#)

La situation de fait

la SOCIETE FITECO avait racheté le 12 octobre 1994 ses propres actions à l'un de ses actionnaires domicilié au Gabon, les avaient inscrites à un compte d'immobilisations, puis les avaient cédées le 24 avril 1995 à une filiale, la société Serco.

L'administration fiscale a estimé que la somme versée par la SOCIETE FITECO à son actionnaire en contrepartie du rachat de ses actions constituait, **en totalité**, un revenu distribué donnant lieu à l'application de la retenue à la source prévue par le 2 de l'article 119 bis du code général des impôts.

Les textes applicables

- ? [L'article 109 du code général des impôts](#)
- ? [L'article 112 du même code, dans sa rédaction applicable à l'année 1994](#)
- ? [L'article 119 bis 2 du code général des impôts, dans sa rédaction applicable à l'année 1994 :](#)
- ? [L'article 161 du code général des impôts, dans sa rédaction applicable à l'année 1994](#)

Le droit

le rachat par une société, au cours de son existence, à certains de ses associés ou actionnaires personnes physiques, des droits sociaux qu'ils détiennent, notamment sous forme d'actions, correspond, sous réserve des dispositions de l'article 112 du code général des impôts, à une mise à disposition au sens du 2° du 1 de l'article 109 du même code, susceptible de donner lieu à l'application de la retenue à la source prévue au 2 de l'article 119 bis du code ;

toutefois, en vertu du second alinéa de l'article 161 du même code, qui, en se référant à la même règle que celle prévue au premier alinéa, ne renvoie, eu égard à la différence d'objet entre les deux alinéas de cet article, qu'au mode de calcul de l'assiette, le prix du rachat ne correspond, pour chaque actionnaire, à un revenu distribué qu'à concurrence de l'écart, s'il est positif, entre le prix de ce rachat et celui auquel il a lui-même acquis les actions

Ces dispositions relatives au rachat de droits sociaux trouvent application que les droits sociaux aient été ou non annulés après leur rachat par la société émettrice ;

En conséquence la retenue à la source doit être assise, non sur le montant total de la somme versée à l'actionnaire en contrepartie de la cession des titres mais sur l'excédent éventuel du prix de rachat sur le prix d'acquisition de ces droits ; qu'il est constant que le cédant a bénéficié d'un excédent de 1 279 710 F (195 091 euros) ;

Le ministre est seulement fondé à demander que la retenue à la source assignée à la SA FITECO au titre de l'année 1994 soit remise à sa charge pour un montant, en base, de 1 279 710 F (195 091 euros) et à ce que le jugement du tribunal administratif de Nantes soit réformé en ce sens ;